

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230413-DEL\_2023\_031-DE



Département d'Ille-et-Vilaine

Commune de Dinard

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

**Version approuvée**

Prescrit par le Conseil Municipal le 4 novembre 2019

Arrêté par le Conseil Municipal le 4 juillet 2022

Approuvé par le Conseil Municipal le 13 avril 2023



## Sommaire

Titre préliminaire : Champ d'application et zonage .....	4
Application et portée du règlement.....	4
Zonage .....	4
Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes.....	6
Article P0.1 - Interdiction .....	6
Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité .....	6
Article P0.3 - Surface maximale .....	6
Article P0.4 - Hauteur au sol maximale.....	7
Article P0.5 - Densité .....	7
Article P0.6 - Esthétique .....	7
Article P0.7 - Extinction nocturne .....	7
Article P0.8 – Publicité supportée par le mobilier urbain .....	7
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 .....	8
Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	8
Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural.....	8
Article P1.3 - Bâches comportant de la publicité.....	8
Article P1.4 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	8
Article P1.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique.....	8
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 .....	9
Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	9
Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural.....	9
Article P2.3 – Densité publicitaire .....	9
Article P2.4 - Bâches comportant de la publicité.....	9
Article P2.5 – Publicité supportée par le mobilier urbain .....	9
Article P2.6 – Publicité lumineuse et publicité numérique.....	9
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 .....	10
Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	10
Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural.....	10
Article P3.3 – Densité publicitaire .....	10
Article P3.4 - Bâches comportant de la publicité.....	10

Article P3.5 – Publicité supportée par le mobilier urbain .....	10
Article P3.6 – Publicité lumineuse et publicité numérique.....	10
Dispositions applicables aux enseignes .....	12
Article E1 - Interdiction .....	12
Article E2 - Esthétique .....	12
Article E3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires à un mur) : .....	12
Article E4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non.....	13
Article E5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	13
Article E6 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu .....	13
Article E7 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques.....	13
Article E8 – Enseignes temporaires.....	14

## Titre préliminaire : Champ d'application et zonage

### Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la commune de Dinard.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

### Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles concernent les dispositions relatives aux publicités et aux préenseignes, elles couvrent l'ensemble de l'agglomération de la commune de Dinard.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Dinard.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées non comprises en ZP1 et ZP3.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les principaux axes structurants et leurs abords situés en dehors du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Dinard. Cette zone concerne une emprise de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée considérée.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Les dispositions relatives aux enseignes sont applicables sur tout le territoire communal.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230413-DEL\_2023\_031-DE

# **PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES**

## Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

### Article P0.1 - Interdiction

La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur clôture, que cette dernière soit aveugle ou non aveugle.

### Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- La publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

### Article P0.3 - Surface maximale

Les surfaces exposées dans le présent document et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface hors-tout unitaire du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif. Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, les surfaces exposées concerneront uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche.

La surface maximale hors-tout d'un dispositif publicitaire autorisé sur le territoire est de 4,7 mètres carrés.

L'alinéa ci-dessus n'est pas applicable aux publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.

### **Article P0.4 - Hauteur au sol maximale**

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La hauteur d'un dispositif mural ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol.

### **Article P0.5 - Densité**

Les dispositifs double-face comptent pour un seul dispositif.

Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique.

### **Article P0.6 - Esthétique**

Un dispositif ne peut excéder deux faces.

A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément latéral, supérieur, inférieur ou en profondeur ne peut dépasser du cadre du dispositif. L'éclairage des dispositifs doit ainsi être intégré dans le cadre du dispositif.

L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.

Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes liés à l'entretien et/ou la pose des dispositifs publicitaires doivent être rabattables.

### **Article P0.7 - Extinction nocturne**

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22h et 7h.

Les publicités lumineuses, y compris numériques, supportées par le mobilier urbain sont soumises à l'extinction nocturne entre 22h et 7h.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à l'extinction nocturne entre 22h et 7h de septembre à juin et de minuit à 7 heures les mois de juillet et août.

### **Article P0.8 – Publicité supportée par le mobilier urbain**

La publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est limitée au nombre de 23 dispositifs sur la commune de Dinard.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

### **Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### **Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural**

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

### **Article P1.3 - Bâches comportant de la publicité**

Les bâches publicitaires sont interdites.

### **Article P1.4 – Publicité supportée par le mobilier urbain**

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés et si sa hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

### **Article P1.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique**

La publicité lumineuse, autre que numérique, est autorisée uniquement lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain.

La publicité numérique est interdite.



## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

### **Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 2,6 mètres carrés.

### **Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural**

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 2,6 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires muraux ne peuvent être placés à moins de 50 centimètres des arêtes du mur sur lequel ils sont apposés. Ils sont interdits sur les murs en pierre apparente.

### **Article P2.3 – Densité publicitaire**

La règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires muraux ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 20 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
- soit un dispositif publicitaire mural.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres, aucune publicité n'est autorisée.

### **Article P2.4 - Bâches comportant de la publicité**

Les bâches publicitaires sont autorisées dans la limite d'un format unitaire maximal de 2,6 mètres carrés.

La publicité sur bâche de chantier est autorisée dans la limite d'un format unitaire maximal de 12 mètres carrés. Toutefois, la publicité sur bâche de chantier ne pourra excéder une surface supérieure à 50% de la surface totale de la bâche de chantier.

### **Article P2.5 – Publicité supportée par le mobilier urbain**

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés et si sa hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

### **Article P2.6 – Publicité lumineuse et publicité numérique**

La publicité lumineuse, autre que numérique, est autorisée.

La publicité numérique est interdite.

## Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

### Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excèdent pas 4,7 mètres carrés.

### Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excèdent pas 4,7 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires muraux ne peuvent être placés à moins de 50 centimètres des arêtes du mur sur lequel ils sont apposés. Ils sont interdits sur les murs en pierre apparente.

### Article P3.3 – Densité publicitaire

La règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires muraux ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 20 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
- soit un dispositif publicitaire mural.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres, aucune publicité n'est autorisée.

### Article P3.4 - Bâches comportant de la publicité

Les bâches publicitaires sont autorisées dans la limite d'un format unitaire maximal de 4,7 mètres carrés.

La publicité sur bâche de chantier est autorisée dans la limite d'un format unitaire maximal de 12 mètres carrés. Toutefois, la publicité sur bâche de chantier ne pourra excéder une surface supérieure à 50% de la surface totale de la bâche de chantier.

### Article P3.5 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés et si sa hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

### Article P3.6 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse est autorisée.

La publicité numérique est autorisée si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230413-DEL\_2023\_031-DE

## **PARTIE II : ENSEIGNES**

## Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### Article E1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- sur les murs de clôtures ou sur les clôtures si leur surface excède 2 mètres carrés.

En ZP1, les enseignes, y compris temporaires, sont interdites si elles sont apposées :

- sur le garde-corps des balcons, fenêtres ou portes fenêtres ;
- sur les fenêtres ou les volets ;
- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur excède 50 centimètres.

### Article E2 - Esthétique

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...).

Les enseignes doivent prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré.

Aucune enseigne ne peut obstruer totalement une vitrine ou une baie.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### Article E3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires à un mur) :

La surface des enseignes apposées sur la façade d'un bâtiment répond aux conditions fixées par l'article R.581-63 du code de l'environnement, rappelées ci-après :

« Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture. »

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

#### **Article E4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non**

Les enseignes dont la surface unitaire excède 2 mètres carrés sont interdites sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non. Toutefois, une enseigne sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 2 mètres carrés est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. De plus, dans le cas où la clôture est non aveugle, l'enseigne doit être réalisée en lettres ou logos découpés sans panneau de fond.

#### **Article E5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface de 4 mètres carrés.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du terrain naturel.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont nécessairement une hauteur supérieure à leur largeur. Elles formeront un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.

Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir plus de 2 faces. Dans le cas d'une enseigne double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.

Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisée le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par voie bordant l'activité. Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré ne peut excéder 1,5 mètre de hauteur au sol.

#### **Article E6 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peuvent excéder une surface unitaire de 10 mètres carrés. Elles sont limitées en nombre à 2 par activité et ne peuvent être implantées au-dessus de la même façade.

#### **Article E7 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques**

Les enseignes lumineuses sont autorisées.

Lorsque l'activité signalée a cessé, les enseignes lumineuses (y compris numériques) sont éteintes entre 22 heures et 7 heures de septembre à juin et de minuit à 7 heures les mois de juillet et août. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont

éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou si elles sont situées en ZP3. Lorsqu'elles ne sont pas interdites, une unique enseigne numérique est autorisée par établissement. La surface unitaire maximale d'une enseigne numérique ne peut excéder 2 mètres carrés.

Les dispositions présentées au deuxième alinéa ci-dessus sont applicables aux enseignes lumineuses (y compris numériques) situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

### **Article E8 – Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires définies par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.581-68 du code de l'environnement doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur type à l'exception des enseignes temporaires parallèles au mur qui sont soumises à la seule réglementation nationale.

Les enseignes temporaires pour une durée de plus de 3 mois définies par le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.581-68 du code de l'environnement ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni excéder 6 mètres de hauteur au sol.